

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 1 (1862)

**Rubrik:** Mars 1862

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 24.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

qui pourront se présenter, et nous vous recommandons en général de vouer une attention toute particulière aux constructions hydrauliques.

Berne, le 23 Mai 1862.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,  
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,  
BIRCHER.

---

## RÈGLEMENT

déterminant

les obligations des Autorités préposées aux  
écoles populaires.

(26 mars 1862.)

---

### LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

En exécution des art. 14 à 19 de la loi sur l'organisation des établissements d'instruction publique,

Sur la proposition de la Direction de l'Education,

ARRÊTE :

Article premier.

La surveillance et la direction de l'instruction populaire dans le Canton de Berne appartiennent aux autorités et fonctionnaires ci-après indiqués, dans le sens et la mesure déterminés par le présent règlement.

A. Autorités et fonctionnaires scolaires proprement dits:

I. la Direction de l'éducation, comme autorité supérieure;

II. les Inspecteurs d'écoles, comme intermédiaires entre la Direction de l'éducation et les autorités scolaires ou établissements d'instruction;

III. les Commissions d'école (c. à d. les commissions d'école primaire et les commissions d'école secondaire), comme autorités chargées de la surveillance et de l'administration spéciales des arrondissements scolaires et des établissements d'instruction;

IV. les Proviseurs des écoles secondaires et les assemblées des maîtres, comme autorités chargées de la surveillance immédiate de ces établissements.

*B. Autorités et fonctionnaires auxiliaires:*

V. les Conseils municipaux, en leur qualité d'autorités administratives supérieures dans les communes;

VI. les Pasteurs et Curés, comme étant appelés par leur position à s'occuper des intérêts de l'instruction publique;

VII. enfin les Préfets, en leur qualité de premiers fonctionnaires administratifs des districts.

---

**A. Autorités scolaires proprement dites.**

**I. Direction de l'Education.**

Art. 2.

Ses obligations sont tracées par l'art. 46 de la Constitution, par la loi du 25 janvier 1847 sur l'organisation

et le mode des délibérations du Conseil-exécutif et des Directions, ainsi que par les lois et ordonnances concernant l'instruction publique.

## II. Inspecteurs d'écoles.

### Art. 3.

Le Canton se divise en 7 arrondissements d'inspection, savoir :

#### I. Arrondissement.

##### Oberland.

Comprenant toutes les écoles primaires des districts d'Interlaken, Oberhasle, Frutigen, Gessenay, Haut-Simmenthal et Bas-Simmenthal.

#### II. Arrondissement.

##### Mittelland.

Comprenant toutes les écoles primaires des districts de Berne, Thoune, Seftigen et Schwarzenbourg.

#### III. Arrondissement.

##### Emmenthal.

Comprenant toutes les écoles primaires des districts de Konolfingen, Signau et Trachselwald.

#### IV. Arrondissement.

##### Haute-Aargovie.

Comprenant toutes les écoles primaires des districts d'Aarwangen, Wangen, Berthoud et Fraubrunnen.

#### V. Arrondissement.

##### Seeland.

Comprenant toutes les écoles primaires des districts de Cetlier, Nidau, Bienna (à l'exception des 2 écoles françaises), Büren, Aarberg et Laupen.

## *VI. Arrondissement.*

### **Jura.**

#### *1. Partie française réformée.*

Comprenant toutes les écoles primaires et secondaires des districts de Neuveville, Courtelary, Moutier, ainsi que les 2 écoles françaises de Bienne.

#### *2. Partie catholique.*

Comprenant toutes les écoles primaires et secondaires catholiques des districts de Moutier, Delémont, Franches-Montagnes, Porrentruy avec l'école cantonale du chef-lieu, et Laufon.

## *VII. Arrondissement.*

### **Ecoles secondaires allemandes.**

Comprenant toutes les écoles secondaires (écoles réales et progymnases) de la partie allemande du Canton.

### **Art. 4.**

Les inspecteurs d'écoles fixent particulièrement leur attention sur la discipline, sur l'enseignement et en général sur tous les détails de l'organisation matérielle des écoles confiées à leur surveillance. Sous ses différents rapports, ils doivent surtout avoir à cœur d'écartier les obstacles qui pourraient nuire au but de ces établissements, et de faire adopter et exécuter toutes les mesures propres à atteindre ce but.

### **Art. 5.**

Les inspecteurs d'écoles veillent en particulier :

- a. A ce que les prescriptions légales et les dispositions des autorités supérieures concernant les écoles soient ponctuellement observées ;

- b.* A ce que les circonstances extérieures des écoles, notamment les locaux et leur arrangement, les moyens d'enseignement, etc. soient appropriés à leur destination;
- c.* A ce que les maîtres remplissent fidèlement leurs devoirs et se montrent à la hauteur de leur tâche sous le rapport de la discipline, de l'enseignement et de l'organisation matérielle de l'école;
- d.* A ce que les autorités communales et scolaires, ainsi que les parents ou les personnes auxquelles les élèves sont confiés, s'acquittent de leurs devoirs envers l'école.

Art. 6.

Afin de satisfaire à ces exigences, les inspecteurs visitent aussi souvent que possible toutes les écoles de leur arrondissement, en se conformant à cet égard aux instructions spéciales de la Direction de l'éducation.

Art. 7.

Les inspecteurs ont aussi la surveillance des écoles de travail; ils résument sous forme de tableaux les rapports qu'ils reçoivent des commissions d'école, et les envoient à la Direction de l'éducation.

Art. 8.

Ils surveillent également l'enseignement privé, ainsi que les écoles et les institutions privées, et préavisent, conformément aux lois sur la matière, les demandes en permis d'enseignement.

Art. 9.

En général ils portent leur attention sur toutes les mesures qui ont pour objet l'avancement de l'ins-

truction populaire, particulièrement sur la fondation et l'entretien des bibliothèques populaires ou scolaires, des sociétés de chant et de gymnastique, des écoles de perfectionnement, des exercices militaires pour la jeunesse.

Art. 10.

Enfin ils sont spécialement tenus :

- a. De statuer sur les demandes des régents qui sollicitent des congés de plus de 14 jours ;

(Dans ces sortes de cas, ils prendront les mesures nécessaires pour que l'enseignement ne souffre pas d'interruption; à cet effet, ils soumettront à la Direction de l'éducation, après avoir entendu la commission d'école, des propositions pour la désignation de remplaçants.)

- b. de délivrer aux instituteurs qui en font la demande des certificats concernant leur capacité, leurs services et leur moralité ;

- c. d'expédier, tous les trimestres, des tableaux du personnel des régents d'école primaire de leur arrondissement, au contrôle cantonal des finances, pour que celui-ci délivre aux receveurs de district des bons pour le paiement du supplément de traitement de l'Etat ;

- d. d'examiner les projets de publication pour la mise au concours des écoles vacantes et de les envoyer à la Direction de l'éducation avec leur rapport; de diriger eux-mêmes les examens des aspirants, ou, si cela leur est impossible, de se faire remplacer par le pasteur ou curé ou par toute autre personne capable; d'examiner les listes de can-

didats présentées par les commissions d'école, de les augmenter au besoin, et de les soumettre, avec les actes de nomination des conseils municipaux, à l'approbation de la Direction de l'éducation, en y joignant les observations personnelles qu'ils pourraient avoir à faire;

- e. d'examiner et préaviser les plans relatifs à la construction de bâtiments d'école, et de présenter un rapport sur l'exécution des travaux, lorsqu'ils sont terminés;
- f. d'accepter toutes les missions que la Direction de l'éducation jugerait à propos de leur confier en matière d'instruction publique, notamment celle de siéger dans des commissions de surveillance et d'examen, d'examiner et préaviser des questions scolaires, de travailler à la confection de règlements, etc. ;
- g. de convoquer et diriger, dans les cas où cela peut être utile, des conférences publiques ayant pour objet de traiter des questions d'instruction ;
- h. d'adresser à la Direction de l'éducation, au mois de février de chaque année, un rapport sur l'état général de l'enseignement dans leur arrondissement, en se conformant à l'instruction qui sera émise sur la matière et qui visera à la plus grande uniformité possible.

### III. Commissions d'école.

#### a. *Commission d'école primaire.*

##### Art. 11.

Les membres de la commission d'école primaire sont élus par les conseils municipaux pour le terme de six ans. Ils sortent par tiers tous les deux ans, mais sont immédiatement rééligibles.

Si les régents ne sont pas membres de la commission d'école, ils sont appelés, avec voix consultative, à toutes les délibérations qui ne les concernent pas personnellement. Dans les communes où les régents sont très-nombreux, ils peuvent, avec l'autorisation de la Direction de l'éducation, se faire représenter au sein de la commission d'école.

##### Art. 12.

La commission d'école nomme son président, son vice-président et son secrétaire, et règle la forme de ses délibérations, à moins qu'elle ne soit déjà déterminée par le règlement communal.

##### Art. 13.

Elle se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est tenu un registre de ses délibérations.

##### Art. 14.

Elle a en général pour tâche de surveiller et diriger les écoles de son arrondissement, y compris les écoles de travail pour filles. Elle veille avec le plus grand soin à l'observation des lois scolaires, ainsi que des ordonnances et arrêtés des autorités compétentes, et fait tout

ce qui dépend d'elle pour écarter les obstacles qui s'opposent à leur exécution.

**Art. 15.**

Elle soumet ses observations, ses propositions et ses vœux, suivant l'exigence du cas, tantôt au conseil municipal, tantôt à l'inspecteur d'écoles ou à la Direction de l'éducation.

**Art. 16.**

Elle fournit à l'inspecteur d'écoles tous les renseignements qu'il lui demande sur les affaires scolaires du ressort de la commission.

**Art. 16.**

Elle prend des mesures pour que pendant l'hiver l'école reçoive au moins une fois par mois la visite de l'un de ses membres. Pendant l'été, les visites seront aussi fréquentes que possible. Les membres qui visitent l'école inscrivent leur nom, ainsi que la date de la visite, au registre établi à cet effet.

**Art. 17.**

Les observations ou propositions que ces visites peuvent suggérer aux membres doivent être présentées à la commission d'école à sa prochaine séance.

**Art. 18.**

La commission d'école doit spécialement:

- 1) Veiller à ce que les enfants de son arrondissement qui sont susceptibles d'instruction et qui accomplissent leur sixième année dans le courant de l'année, soient inscrits annuellement sur la liste

- des enfants astreints à la fréquentation de l'école, avant l'ouverture du semestre d'été \*) ;
- 2) décider si les enfants sont susceptibles d'instruction ;
  - 3) autoriser les enfants à fréquenter l'école d'un arrondissement scolaire autre que celui de leur domicile ;
  - 4) veiller à la fréquentation de l'école, examiner et compter une fois par mois les absences et les motifs d'excuse des absents ;
  - 5) punir, conformément aux lois sur la matière, les absences faites sans excuse légitime, en avertissant par écrit les parents ou leurs représentants, ou en les dénonçant à l'autorité compétente ;
  - 6) fixer le commencement du semestre scolaire, ainsi que le nombre des heures d'école de chaque semaine dans les limites légales, et les répartir sur les différents jours de la semaine ;
  - 7) fixer l'époque des vacances ;
  - 8) accorder aux régents les congés dont la durée n'excède pas 14 jours ;
  - 9) pourvoir à leur remplacement dans ces sortes de cas ;
  - 10) examiner et approuver le plan d'études et l'ordre journalier ;
  - 11) fixer l'époque de l'examen public de fin d'année, et décider, immédiatement après, des promotions d'une classe inférieure dans une classe supérieure ;

---

\*) C'est par suite d'une faute d'impression qu'il est dit dans l'art. 4 de la loi du 24 juin 1855 que tout enfant est tenu de fréquenter l'école depuis l'ouverture du semestre d'été de l'année où il a accompli sa sixième année.

(Cet examen et cette promotion n'auront toutefois jamais lieu avant la clôture de l'école d'hiver.)

- 12) veiller à ce que les bonnes mœurs, la discipline, l'ordre, la propreté et l'amour du travail règnent dans les écoles, à ce que les régents fidèles à leur devoir soient encouragés et protégés, et à ce que ceux qui le négligent soient astreints à s'en acquitter plus consciencieusement ;
- 13) examiner les plaintes portées contre les régents et y statuer, ou les renvoyer à l'autorité supérieure, selon la nature du cas ;
- 14) délivrer aux régents des certificats sur la manière dont ils se sont acquittés de leurs fonctions ;
- 15) veiller à la conservation et à l'accroissement du fonds d'école, et soigner les affaires de comptabilité dont le conseil municipal ne s'est point chargé ;
- 16) procurer à l'école un local convenable et des moyens d'enseignement suffisants pour que la marche de l'enseignement ne soit pas entravée, et veiller à ce que le bâtiment d'école soit bien entretenu ;
- 17) dresser et tenir soigneusement au courant l'inventaire des biens, tant meubles qu'immeubles, appartenant à l'école ;
- 18) veiller à ce que le traitement des régents leur soit payé régulièrement et en plein, à ce qu'il soit augmenté en cas de besoin, comme aussi à ce que les objets nécessaires à l'entretien de la propreté et au chauffage des salles d'école soient fournis à temps ;
- 19) recevoir les demandes en démission des régents, transmettre à la Direction de l'éducation, par l'in-

termédiaire de l'inspecteur, les projets de publication pour la mise au concours des écoles ; recevoir et examiner les papiers des aspirants, assister à l'examen de ces derniers, et présenter au conseil municipal des propositions motivées pour la nomination aux places de régent vacantes ;

---

*Remarque sur l'art. 18, chiffre 19 :*

La mise au concours des écoles primaires, l'examen des aspirants et la nomination des régents ont lieu, en règle générale, du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre, mais les régents ne peuvent quitter un poste ou y être installés que pendant le mois d'avril ou après le semestre d'été.

Néanmoins la Direction de l'éducation autorisera, dans des cas spéciaux, des exceptions à cette règle, suivant la faculté qui lui en est accordée par la loi. Elle permettra :

- 1) que les concours soient ouverts à partir du 15 mars ;
- 2) que les régents sortent de fonctions (ce qu'il ne faut pas confondre avec l'offre ou l'acceptation de leur démission) même pendant le semestre d'été, pourvu que l'école soit confiée à un remplaçant agréé par les autorités, ou que l'on puisse y nommer définitivement, pour toute la durée de la vacance, un régent diplômé qui se trouve momentanément sans place.

Les places déjà vacantes peuvent, aux termes de la loi, être occupées définitivement par des régents diplômés non placés. Néanmoins on suppose toujours, dans ces deux derniers cas, que la place a été préalablement mise au concours.

Lorsqu'un régent diplômé qui se trouve momentanément sans place, soit provisoire, soit définitive, est désigné comme remplaçant, et que son traitement n'est pas à la charge de la veuve ou des enfants de l'instituteur qu'il remplace, il a droit au supplément de traitement d'un régent définitif.

20) demander à l'autorité supérieure l'autorisation de dispenser de l'accomplissement des obligations légales, dans les cas urgents prévus par la loi.

Art. 19.

La commission d'école assiste aux examens annuels aussi nombreuse que possible. Basée sur le plan d'études obligatoire, elle indique pour chaque branche, au régent chargé de diriger l'examen, le sujet sur lequel il doit interroger. A la fin de l'examen, il est loisible aux membres de la commission d'école d'adresser aux élèves des questions sur une branche. Le résultat de l'examen est toujours consigné au protocole de la commission d'école.

Art. 20.

Chaque printemps, la commission d'école ordonne la promotion, qui a lieu à la suite d'un examen individuel dirigé par les membres de la commission et par les régents. Cet examen se base sur le plan d'études obligatoire. Le premier jour du semestre d'été, les élèves promus se rendent dans la nouvelle classe, munis des moyens d'enseignement nécessaires. Il est interdit aux régents d'ordonner des promotions de leur propre autorité.

b. *Commission d'école secondaire.*

Art. 21.

La Direction de l'éducation pourvoit à ce que les commissions d'école secondaire soient composées conformément à la loi sur l'organisation des établissements d'instruction publique (art. 16, chiffre 2).

Art. 22.

Dans les écoles secondaires qui n'ont point de proviseur, les maîtres sont appelés aux séances de la commission, et assistent, avec voix consultative, à la discussion des questions qui ne les intéressent pas personnellement. Dans ceux de ces établissements qui ont à leur tête un proviseur, celui-ci représente les maîtres au sein de la commission.

Art. 23.

La durée des fonctions des membres est fixée à 6 ans, sauf pour la moitié des membres que le sort désignera comme devant sortir 3 ans après la première nomination.

Le président de la commission est nommé pour 6 ans.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Les places devenues vacantes dans l'intervalle sont pourvues jusqu'à l'expiration des fonctions du membre à remplacer.

Art. 24.

La commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur l'invitation du président ou de son remplaçant désigné par la commission; pour que ses décisions soient valables, le concours d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire.

Elle tient un registre de ses délibérations.

Le secrétaire et le caissier sont nommés par la commission elle-même, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par convention. Les indemnités qui pourraient être

accordées au secrétaire et au caissier seront soumises à l'approbation de la Direction de l'éducation. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

Art. 25.

Les membres sont tenus de visiter fréquemment l'école, d'assister aux examens en aussi grand nombre que possible, et de se rendre au moins alternativement aux censures. Chaque visite à l'école est consignée au registre à ce destiné.

Art. 26.

Les membres qui auraient des observations, des propositions et des vœux à émettre au sujet des remarques qu'ils ont faites à l'école, doivent les produire au sein de la commission.

Art. 27.

La commission a pour attributions spéciales :

- 1) D'administrer le fonds de l'école secondaire et de présenter à la Direction de l'éducation le compte des recettes et des dépenses de l'exercice, appuyé des pièces justificatives nécessaires, ainsi que l'inventaire des effets mobiliers et objets d'enseignement appartenant à l'école ;
- 2) de pourvoir au recouvrement des droits d'entrée et de promotion, des rétributions scolaires et des amendes infligées pour absences ;
- 3) de remettre à l'inspecteur d'écoles, pour l'usage de la Direction de l'éducation, le rapport annuel sur l'état de l'école, accompagné, s'il y a lieu, de ses vœux et propositions ;

- 4) de faire procéder aux examens d'admission et aux examens annuels, et de fixer l'époque et la durée des vacances;
- 5) d'ordonner l'expulsion des élèves négligents ou indignes;
- 6) de recevoir les demandes en démission des maîtres, et de les transmettre à la Direction de l'éducation, en y joignant, s'il y a lieu, des projets de mise au concours;
- 7) de prescrire et, le cas échéant, d'organiser les examens des aspirants aux places vacantes, de rendre compte de leur résultat et de présenter les candidats à nommer à la Direction de l'éducation, par l'organe de l'inspecteur d'écoles;
- 8) de surveiller l'enseignement spécial donné aux jeunes gens de la classe ouvrière (art. 23 de la loi sur les écoles secondaires);
- 9) de fournir son préavis sur la question de savoir si les fonctions non obligatoires conférées à un instituteur d'école secondaire sont compatibles avec sa place de maître (art. 23 de la loi sur les écoles secondaires);
- 10) de mettre au concours les places gratuites devenues vacantes, tant celles auxquelles il doit être pourvu par des communautés d'école secondaire ou par des sociétés privées, que celles qui sont accordées par l'Etat, et de fournir à la Direction de l'éducation son préavis sur les listes d'aspirants;
- 11) d'émettre son préavis sur les plans d'études et les ordres journaliers élaborés par le corps enseignant, ainsi que ses propositions sur les moyens d'en-

seignement à introduire et sur les dispenses à accorder aux élèves pour les exempter de l'étude de certaines branches;

- 12) de donner aux maîtres des congés de plus de 3 jours, de pourvoir à ce qu'ils soient convenablement remplacés, et de statuer sur les congés de plus de 14 jours demandés par les élèves. Les congés de moindre durée sont accordés par le président, ou par le proviseur dans les écoles où il en est établi un;
- 13) de recevoir les propositions et demandes verbales ou écrites du proviseur, du corps enseignant et des maîtres;
- 14) de se conformer ponctuellement à toutes les prescriptions de la loi sur les écoles secondaires ainsi qu'aux ordres de l'autorité supérieure.

#### **IV. Proviseurs et assemblées des instituteurs d'école secondaire.**

##### **Art. 28.**

Le proviseur est l'organe de la commission d'école secondaire, dont il exécute les ordres.

Il exerce la surveillance immédiate de l'établissement confié à ses soins, et dirige par conséquent son attention sur tout ce qui peut contribuer à sa prospérité ou nuire à ses intérêts.

Il fait en temps et lieu convenables les propositions qu'il croit utiles à la prospérité de l'établissement qu'il dirige; il veille à ce que l'enseignement soit conforme au plan d'études adopté, et maintient l'ordre et la discipline au sein de l'école.

Art. 29.

Il tient le tableau des élèves et correspond avec leurs parents. Il consigne ses ordres dans un registre spécial, qui est déposé dans les séances de la commission, au sein de laquelle le proviseur a voix consultative.

Art. 30.

Le proviseur peut accorder des congés de 3 jours aux maîtres et de 14 jours aux élèves.

Art. 31.

Afin de remplir tous les devoirs de sa place, il assiste aussi souvent que possible aux leçons qui se donnent dans les classes, et cherche à cette occasion à s'assurer du maintien de la discipline, comme aussi à se rendre compte des services des maîtres et des progrès des élèves, pris collectivement et individuellement. Il n'adresse point de réprimandes aux maîtres pendant les leçons ni, en général, en présence des élèves; il leur fait ses observations sans témoins; en cas de récidive, il les produit au sein de l'assemblée des instituteurs ou de la commission. Il convoque et préside les assemblées des instituteurs.

Dans les cas d'empêchement, il peut se faire remplacer par des membres de la commission, ou même par un maître, s'il ne s'agit que d'affaires isolées.

Art. 32.

Le proviseur est nommé pour 4 ans; à l'expiration de ses fonctions, il est immédiatement rééligible.

Il peut lui être alloué une indemnité pour ses peines; cette indemnité, qui ne peut excéder 300 francs,

est fixée par la Direction de l'éducation sur la proposition de la commission.

Art. 33.

L'assemblée des instituteurs procède aux censures régulières, délivre les certificats mensuels et de sortie, et préavise toutes les questions qui lui sont renvoyées à cet effet par la commission, notamment toutes celles qui ont trait aux plans d'études et ordres journaliers, aux moyens d'enseignement, aux vacances et à l'expulsion des élèves indignes ou incapables.

Art. 34.

Elle prononce sur l'admission des nouveaux élèves, sur les promotions d'une classe inférieure dans une classe supérieure, et, le cas échéant, sur les distributions de prix.

Si le proviseur qui préside l'assemblée, ou un maître principal de la classe à laquelle appartient l'élève à récompenser ou de la classe dans laquelle il doit être promu, n'approuve pas la décision de l'assemblée des instituteurs, le proviseur ou le maître en question a le droit de soumettre la difficulté au jugement de la commission.

Art. 35.

Les maîtres se réunissent en assemblée ordinaire huit jours au plus tard avant la censure, et en assemblée extraordinaire toutes les fois que les affaires le requièrent; ils sont convoqués sur le champ lorsque la commission, le proviseur ou deux maîtres l'exigent.

Les maîtres ne peuvent manquer aux assemblées ou aux censures sans excuse légitime.

L'assemblée nomme elle-même son secrétaire. Les maîtres sont tenus de remplir alternativement ces fonctions pendant 2 ans chacun, sans aucune rétribution.

Art. 36.

A la fin de chaque année scolaire, l'assemblée des instituteurs présente à la Direction de l'éducation, par l'organe de la commission, un rapport, accompagné, s'il y a lieu, de propositions, sur l'état et la marche de l'établissement.

Art. 37.

Dans les écoles secondaires qui ne comptent pas plus de quatre maîtres, le président de la commission remplit les fonctions de proviseur, et les maîtres réunis soignent les affaires dévolues à l'assemblée des instituteurs.

**B. Autorités et fonctionnaires auxiliaires.**

**V. Conseil municipal.**

Art. 38.

Le conseil municipal ou, à sa place, le conseil communal d'école (art. 15 de la loi communale) soigne les affaires scolaires du ressort qui ne sont pas confiées à d'autres autorités ou fonctionnaires. Il fait tous ses efforts pour que l'enseignement soit satisfaisant et réponde aux exigences de l'époque. Il met à la disposition des commissions d'école les moyens qui leur sont nécessaires pour accomplir leur tâche et atteindre le but proposé.

Art. 39.

Il doit spécialement :

- 1) Administrer les fonds de l'école primaire, et rendre compte de sa gestion conformément à la loi communale.
- 2) Fixer le nombre des commissions d'école primaire, sauf ratification de la Direction de l'éducation.
- 3) Nommer les membres des commissions d'école après en avoir fixé le nombre dans les limites de la loi.

Lorsqu'un arrondissement scolaire qui n'a point de conseil communal d'école spécial, empiète sur le territoire de plusieurs communes d'habitants, les conseils municipaux de ces communes déterminent le mode de tractation des affaires scolaires par un règlement qui doit être soumis à la sanction du Conseil-exécutif à l'instar des autres règlements communaux.

- 4) Nommer les régents d'école primaire et les régentes des écoles primaires et des écoles de travail, communales, sauf le droit de présentation et de ratification de l'autorité compétente.
- 5) Faire dresser, pour l'usage des commissions d'école et des régents, des listes exactes des enfants de la commune parvenus à l'âge qui oblige à la fréquentation de l'école.

**VI. Pasteurs et curés.**

Art. 40.

Les rapports du pasteur ou curé avec les écoles et les régents doivent être empreints d'une bienveillante sollicitude, se manifestant par des faits et par des conseils.

Art. 41.

Le pasteur ou curé est tenu de visiter assidûment les écoles de sa paroisse , et d'inscrire chacune de ses visites au registre à ce destiné.

Art. 42.

Il dirige particulièrement son attention sur l'enseignement de la religion ; il seconde les régents dans le maintien de la fréquentation de l'école , de la discipline, des bonnes mœurs et de l'ordre parmi les enfants, et dans l'accomplissement de leurs devoirs en général, par tous les moyens dont dispose un ministre du culte ; il signale, au besoin, les abus qu'il remarque, à la commission d'école.

Art. 43.

Avant l'ouverture du semestre d'été , il remet aux conseils municipaux des listes de tous les enfants de leur commune qui, d'après ses registres, viennent d'atteindre l'âge fixé pour la fréquentation de l'école , en indiquant les jours de naissance et les noms des parents ; il annonce du haut de la chaire que les enfants qui ont atteint l'âge requis par la loi doivent être admis dans les écoles , et invite les parents à les y conduire au jour fixé, en apportant leurs certificats de vaccination, et l'extrait baptistaire de ceux qui ont été baptisés dans une autre paroisse.

Art. 44.

Avant l'ouverture du semestre d'hiver , il fait un sermon d'entrée, dans lequel il explique aux parents la sainteté de la mission de ceux qui se vouent à l'éducation de la jeunesse, l'importance des devoirs qui s'y

rattachent, les bienfaits et l'indispensable nécessité de l'enseignement scolaire ainsi que des établissements qui y sont consacrés.

Art. 45.

Sur l'avis qui lui en est donné par les commissions d'école, il fait connaître du haut de la chaire les jours fixés pour la tenue des examens annuels des écoles de la paroisse, invite les parents à s'y rendre et y assiste lui-même autant que possible.

Art. 46.

Il veille en général à ce que l'on se conforme dans sa paroisse aux lois scolaires et aux ordonnances qui s'y rapportent, et signale aux inspecteurs d'écoles les désordres et les abus qu'il viendrait à découvrir.

Art. 47.

Il assiste les communes, de fait et de conseil, lors de la nomination des régents, assiste aux examens des aspirants, les dirige lorsqu'il est prié de le faire, et, dans ce cas, augmente les propositions de la commission d'école s'il ne les approuve pas.

Art. 48.

Lorsque des autorités scolaires supérieures s'adressent à lui pour en obtenir des renseignements concernant les écoles de la paroisse, il est tenu d'office de leur donner les explications demandées.

## VII. Préfets.

Art. 49.

Le préfet, en sa qualité de premier fonctionnaire administratif du district, doit vouer une sollicitude spé-

ciale aux établissements destinés à l'éducation et à l'instruction de la jeunesse, et faire tout ce qui dépend de lui pour les rendre prospères. Au besoin, il assiste de fait et de conseil l'inspecteur d'écoles et la Direction de l'éducation.

Art. 50.

Afin de se procurer par lui-même une connaissance exacte de l'état des écoles, il les visite personnellement, et prend en outre des informations auprès des autorités et fonctionnaires respectifs.

Art. 51.

Il ne doit jamais prendre aucune mesure ou décision en matière scolaire, à l'insu et sans la participation des autorités scolaires établies par la loi, ou même contrairement à leur avis. S'il remarque des abus qu'il croie possible ou nécessaire de faire disparaître, il doit en informer la Direction de l'éducation.

Art. 52.

Il est spécialement chargé :

- 1) De faire droit aux réclamations des régents qui se plaignent de négligence dans le paiement de leur traitement ;
- 2) d'astreindre, au besoin, les communes à apporter des améliorations matérielles à leurs écoles ;
- 3) de vérifier régulièrement les comptes des fonds d'école primaire, et de veiller à ce que les revenus destinés à former et accroître les fonds d'école (art. 26 de la loi du 7 juin 1859), notamment les droits d'entrée, soient dûment perçus, et réellement affectés à leur destination ;

- 4) de surveiller en général les autorités scolaires communales dans l'accomplissement de leurs devoirs envers les écoles;
- 5) d'accommorder les différends relatifs à l'état extérieur des écoles, à leur entretien, à l'ordre et à la discipline, qui n'ont pas pour objet l'enseignement proprement dit non plus que la moralité des maîtres, et si leurs efforts demeurent infructueux, d'en faire rapport à la Direction de l'éducation.

Art. 53.

Sont abrogés le règlement provisoire du 9 janvier 1857 et tous les règlements, instructions et circulaires contraires au présent règlement, en tant qu'ils concernent les autorités de surveillance des différentes écoles populaires.

Ce règlement, qui entrera sur-le-champ en vigueur, sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 26 mars 1862.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,  
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,  
BIRCHER.

---